

Dans cette brochure :

Qui prévenir et dans
quel délai ?
p.2

Le règlement des frais
d'obsèques
p.3

Les possibles
indemnisations et aides
financières
p.4 et 5

La succession
p.6

La tutelle des mineurs
p.7

Guide du deuil

Conseil
Départemental de
l'Accès au Droit
de la
Vienne
2021

Qui prévenir et dans quel délai ?

Dans les 24 heures

- ☞ Déclarer le décès à la mairie s'il a lieu à domicile.
- ☞ Contacter l'assurance obsèques si le défunt avait souscrit un contrat.

Vous pouvez faire une recherche sur le site de l'Agira :
formulaireobseques.agira.asso.fr

Dans les 48 heures

- ☞ Envoyer le certificat de décès :
 - À l'employeur si le défunt était salarié
 - À Pôle Emploi s'il était au chômage
- ☞ Si le défunt employait une aide à domicile, le contrat est automatiquement rompu par le décès mais il est nécessaire de la prévenir par lettre recommandée.

Entre 24h et 6 jours

- ☞ Organiser les obsèques

Celles-ci doivent intervenir au plus tard 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés).

Si aucun contrat d'assurance obsèques n'a été souscrit, vous devez choisir une entreprise de pompes funèbres.

Dans les 15 jours

- ☞ Contacter :
 - La banque pour bloquer les comptes
 - Le notaire
 - La Sécurité Sociale, complémentaire santé, caisse de retraite...
 - La Caisse d'Allocations Familiales
 - L'assurance-vie

Vous pouvez faire une recherche sur le site de l'Agira qui recense les bénéficiaires : formulaireassvie.agira.asso.fr

Dans le mois

- ☞ Vérifier :
 - Les assurances (véhicule, habitation...)
 - Les abonnements en cours (eau, téléphone, électricité etc.)
 - Les organismes de crédit
 - Les contrats de location (bailleur/locataire)

Dans les 6 mois

- ☞ Prévenir l'administration fiscale
- ☞ Faire la déclaration de succession

Le règlement des frais d'obsèques

La combinaison des articles 205 et 371 du Code civil pose l'obligation pour les enfants de payer les frais d'obsèques de leurs défunts parents.

L'article 806 du Code civil précise quant à lui que la renonciation à la succession ne libère pas la personne de cette obligation.

L'article L312-1-4 du Code monétaire et financier permet à la personne qui s'est occupée du règlement des frais d'obsèques d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le remboursement d'une somme maximum de 5000 euros dans la limite du solde créditeur des comptes du défunt auprès des banques teneuses desdits comptes.

Enfin, l'article 156 II alinéa 2 du Code général des impôts permet aux enfants de « déduire de leurs revenus les frais d'obsèques, assimilés au titre de pension alimentaire ».

Si la cause du décès est due à un accident impliquant un tiers ou à une infraction pénale, il vous sera toutefois possible d'obtenir une indemnisation prenant en compte les frais d'obsèques (voir infra).

**La loi de décembre
2008 N°2088-1350 interdit
de conserver les cendres
d'un défunt dans une urne
cinéraire chez soi.**

La demande d'indemnisation

Si la cause du décès n'est pas naturelle, deux situations sont possibles :

1° La cause du décès est une infraction pénale. Il peut s'agir :

- D'un homicide involontaire (article 221-6 du Code pénal)
- De violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-7 du Code pénal)
- D'un meurtre ou d'un assassinat (articles 221-1 et 221-3 du Code pénal)

L'auteur de l'infraction sera jugé devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et vous pourrez, en qualité de partie civile, obtenir réparation de votre préjudice personnel dû à la perte d'un proche. Cette action appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.

2° La cause du décès n'est pas une infraction pénale mais est tout de même constitutive d'une faute civile

L'indemnisation sera alors amiable. En cas de contestation sur le montant de l'indemnisation, vous pourrez prendre contact avec un avocat pour engager une procédure devant le juge civil.

L'indemnisation pourra inclure les frais déboursés pour les obsèques du défunt.

À savoir :

Il existe en France différents fonds d'indemnisation et de garantie des victimes, notamment pour les victimes d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation, d'accidents de chasse...

Pour les infractions pénales autres que celles-ci, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) peuvent également permettre d'obtenir différentes indemnisations, notamment en cas de non-paiement des sommes dues par l'auteur de l'infraction.

Besoin d'une aide psychologique ou juridique ?

Vous pouvez contacter :

- Le service d'aide aux victimes d'infractions pénales de la Vienne au **05 49 88 01 13** pour une prise de rendez vous.

Les aides financières en cas de décès d'un proche

Capital décès de la CPAM

Le défunt était, 3 mois avant son décès :

- Salarié
- Allocataire Pôle Emploi
- Titulaire d'une pension d'invalidité
- Titulaire d'une rente

accident du travail ou maladie professionnelle

- Travailleur indépendant, artisan ou commerçant non-retraité

- Travailleur indépendant retraité

Vous êtes **bénéficiaire prioritaire** si vous étiez à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour de son décès. Dans ce cas, vous avez 1 mois à compter du décès pour faire valoir votre droit.

Sinon, vous avez **2 ans** pour formuler votre demande.

Le capital orphelin de la CPAM

Pour les enfants de travailleurs indépendants :

- De moins de 16 ans au jour du décès et à la charge du défunt
- Entre 16 et 20 ans, à sa charge, étudiant ou en apprentissage.

Allocations de la CAF

Votre quotient familial va changer, vous pouvez donc réévaluer vos droits à l'aide au logement (APL), au RSA, à l'allocation de soutien familial (ASF), et faire la demande d'allocation veuvage.

Certaines de ces allocations sont attribuées sous conditions de ressources.

Allocation décès de Pôle Emploi

Lorsque la personne décédée était demandeuse d'emploi en cours d'indemnisation, son conjoint survivant peut prétendre au versement de l'allocation décès de Pôle Emploi.

La demande doit être formulée dans un délai de 2 ans à compter de la date du décès.

Retraite de réversion et allocation veuvage de l'Assurance Retraite

La retraite de réversion est attribuée sous conditions de ressources. Celle du régime de base correspond à 54% des droits que touchait ou aurait pu toucher le défunt.

L'allocation veuvage est également versée sous conditions de ressources et doit être demandée dans les 2 ans suivant le décès.

Vérifier si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance-vie sur : formulaireassvie.agira.asso.fr

La succession dans les grandes lignes

Options successorales :

Chez le notaire

- Acceptation pure et simple : vous touchez votre part de la succession et devez payer les dettes du défunt à hauteur de votre part.
- Acceptation à concurrence de l'actif net : vous ne payez pas les dettes qui dépassent la valeur des biens du défunt, vos biens personnels sont donc à l'abri des créanciers du défunt.

Au tribunal

- Renonciation : vous ne recevez aucun bien et ne payez aucune dette du défunt. Vous disposez d'un délai de 10 ans pour accepter la succession à laquelle vous avez renoncé si un autre héritier ou l'État n'ont pas, entre temps, accepté la succession.

Délai minimal pour faire votre choix :

- 4 mois à partir de l'ouverture de la succession
- Passés les 4 mois, certaines personnes peuvent vous obliger à faire un choix :
 - o Un créancier de la succession
 - o Un cohéritier
 - o Un héritier de rang subséquent
 - o L'État
- Dans ce cas, vous avez 2 mois pour prendre votre décision. Passé ce délai, vous serez considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Délai maximal :

Si personne ne vous oblige à faire le choix, vous avez 10 ans pour vous prononcer. Passé ce délai, vous êtes considéré comme ayant renoncé à la succession.

Obligation de passer devant un notaire si :

- La succession comprend un bien immobilier
- Le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 euros
- Il existe un testament ou une donation entre époux

Pensez au capital orphelin de la CPAM

La tutelle des mineurs

Si le défunt laisse derrière lui un enfant mineur sans autre parent, il faut faire une demande de tutelle pour ce mineur. La requête se fait en remplissant le formulaire CERFA n°15457.

Le juge formera et présidera alors un conseil de famille d'au moins 4 membres, si possible des deux branches de la famille. Ce conseil nommera un tuteur et un subrogé tuteur, si possible de l'autre branche de la famille que le tuteur, qui sera chargé de surveiller la gestion mise en place par ce dernier. Il pourra également représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

Certaines décisions pourront être prises par le tuteur seul ; d'autres, plus importantes, nécessiteront l'accord du subrogé tuteur ainsi que du conseil de famille.

La tutelle est sous le contrôle du juge des tutelles.

À noter :

Si la personne décédée faisait elle-même l'objet d'une mesure de protection, la mission du curateur ou du tuteur de celle-ci s'arrête avec son décès.

Si personne ne peut assurer la tutelle du mineur, elle sera confiée aux services du département. Elle sera alors exercée sans conseil de famille ni subrogé tuteur.

Conseil départemental de l'Accès au Droit de la Vienne

Besoin d'une information juridique, d'un conseil relatif à une procédure ?
Des professionnels du droit vous répondent !

Relais d'accès au droit :

• **Mairie de quartier de Saint-Éloi**
15 Avenue de la Fraternité, 86000 POITIERS

Avocats

Le 1er VENDREDI du mois de 14h à 16h

Huissiers

Le 1er VENDREDI du mois de 16h à 18h

Notaires

Le 1er JEUDI du mois de 14h à 16h

Prise de RDV Avocats au : 05.49.88.05.35

Prise de R D V Huissiers au : 05.49.41.10.16

Prise de R D V Notaires au : 05.49.49.42.60

• **Tribunal de proximité de Châtelleraut**
1, avenue Georges Clemenceau
86100 CHATELLERAULT

Avocats

Le 1er LUNDI du mois de 9h à 12h

Les 2eme et 3eme JEUDI du mois de 9h à 12h

Huissiers : Selon disponibilité

Notaires

Le 1er JEUDI du mois de 10h à 12h

Prise de RDV au : 05.16.86.10.00

• **Hôtel de Ville 1, rue Gambetta**
86206 LOUDUN

Avocats

Le 3ème MARDI du mois de 9h à 12h

Huissiers

Le 3ème MERCREDI du mois de 14h à 17h

Notaires

Le 3ème MERCREDI du mois de 10h à 12h

Prise de RDV au : 05.49.98.15.38

• **Mairie de Civray**
12, place du Général De Gaulle 86400 CIVRAY

Avocats

Les 1er et 3eme MERCREDI du mois de 14h à 17h

Huissiers : Selon disponibilité

Notaires

Le 1er MERCREDI du mois de 14h à 16h

Prise de RDV au : 05.49.87.00.49

• **Maison de l'État**
1, boulevard de Strasbourg
86500 MONTMORILLON

Avocats

Le 3ème VENDREDI du mois de 9h à 12h

Huissiers

Le 2ème VENDREDI du mois de 9h à 12h

Notaires

Le 2ème MERCREDI du mois de 14h à 16h

Prise de RDV au : 05.49.91.12.44

• **Monts-sur-Guesnes**

Avocats

Le 1er LUNDI du mois de 10h à 12h

Le 3ème LUNDI du mois de 14h à 16h

Prise de RDV: 05.49.22.87.36

Consultation uniquement par téléphone